

Parcours Administration locale et régionale en Europe (ALORE)

Année universitaire 2019-2020

Composante de rattachement : Sciences Po Strasbourg

Responsable de la Formation : Arnaud Duranthon, Maître de conférences

L'obtention du Master 2 parcours ALORE, mention Administration Publique de l'Université de Strasbourg, est subordonnée aux conditions suivantes :

REGLEMENT DES EXAMENS

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Inscription

Afin d'être admis à se présenter aux examens, évaluations et contrôles des connaissances, les étudiants doivent être inscrits administrativement et pédagogiquement (année N). Passé le 30 septembre de l'année N+1, les étudiants qui n'auraient pas validé certaines unités d'enseignement doivent reprendre une inscription administrative.

Article 1.2. Organisation des études

Les études sont organisées en deux semestres distincts. Chacun des deux semestres se compose de plusieurs Unités d'Enseignement(UE). Chaque UE donne droit à des crédits ECTS ; chaque semestre validé donne droit à 30 ECTS.

Article 1.3. Organisation des examens

Sont seuls autorisés à présenter les épreuves du Master 2 ALORE, les étudiants qui ont été assidus aux enseignements. Un contrôle d'assiduité est organisé. Si un étudiant ne justifie pas son absence à plus de deux séances de cours et de travaux dirigés, quelle que soit la matière, il reçoit un avertissement. A la troisième absence constatée au cours du semestre, quelle que soit la matière, il est exclu des examens du semestre et de fait des examens de l'année. Une annexe intitulée « Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences » établie chaque année précise le caractère écrit ou oral des examens de chaque UE, ainsi que les modalités de leur déroulement. Elle précise également les modalités du contrôle continu dans les UE concernées. Cette annexe sera fournie aux étudiants dans le mois suivant la rentrée universitaire.

Les dates et durées des épreuves écrites et orales sont communiquées par voie d'affichage ayant valeur de convocation aux examens, au minimum quinze jours avant le début des épreuves.

Les examens sont organisés en une session unique pour chacun des deux semestres. Des épreuves anticipées peuvent être organisées pour chaque session.

Article 1.4. Absence aux épreuves terminales et aux contrôles continus

Absence aux épreuves terminales

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant ce qui entraîne par conséquent une défaillance au semestre et à l'année.

Toutefois une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, dans les circonstances suivantes :

-convocation à un concours de recrutement de la fonction publique : la convocation doit être déposée au moins trois jours avant la date des épreuves auprès du service de scolarité. Un justificatif de présence aux épreuves du concours sera également présenté dans la semaine suivant le concours en question.

- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après les épreuves concernées. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

Absence aux épreuves de contrôle continu

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro (0/20) à cette épreuve. Lorsque l'évaluation ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Lorsque l'absence est justifiée :

- soit par une dispense accordée à un étudiant bénéficiant d'un statut particulier (salarié, sportif de haut niveau, ...),

- soit pour des raisons jugées recevables par le responsable du master, l'étudiant dépose sa demande et les justificatifs auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après l'épreuve, une épreuve de remplacement ou une dispense ponctuelle peut être accordée selon le cas.

En cas de dispense ponctuelle, il n'est pas tenu compte de la note manquante et la note de l'élément pédagogique concerné résulte de la moyenne des autres notes obtenues ou des seules notes des examens terminaux.

Lorsque l'évaluation ne comporte que des contrôles continus, l'équipe pédagogique définit une épreuve de substitution pour les étudiants dispensés de tout contrôle continu. L'épreuve de substitution est modulable en fonction de la situation de l'étudiant.

Article 1.5. Validation des UE et des semestres/ coefficient

La notation se fait sur 20.

Chaque Unité d'Enseignement (UE) est validée dès lors qu'un étudiant obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'obtenir le nombre d'ECTS correspondant.

Les UE validées sont capitalisables sans limitation de durée dans le temps.

Le semestre est validé si la moyenne des UE qui le composent, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Article 1.6. Tableau des ECTS et coefficients

SEMESTRE 3			
UE	Intitulé	ECTS	Coefficients des UE
UE1	Institutions publiques locales	10	1
UE2	Politiques publiques locales	10	1
UE3	Insertion professionnelle	10	1

SEMESTRE 4			
UE	Intitulé	ECTS	Coefficients des UE
UE4	Politiques publiques locales européennes	10	1
UE5	Gestion publique locale	10	1
UE6	Professionalisation : Stage ou mémoire	10	1

Article 1.7. Règles de compensation

Les notes qui entrent, affectées de leurs coefficients respectifs, dans la validation d'une UE, se compensent entre elles sans note éliminatoire.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Les notes des semestres 3 et 4 du master se compensent entre elles.

Article 1.8. Calcul de la moyenne générale du semestre, de l'année et du master

La moyenne du semestre résulte de la moyenne des notes des UE affectées de leurs coefficients respectifs indiqués ci-dessus. La moyenne de l'année de master 2 résulte de la moyenne des semestres 3 et 4. Les deux semestres se compensent.

La moyenne générale du master repose sur l'ensemble des deux semestres. Elle résulte des notes des UE des deux semestres affectées de leurs coefficients respectifs.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des deux semestres qui composent le master 2. Le jury de master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

Article 1.9. Poursuite des études et redoublement

La poursuite des études en semestre 4 est de droit pour tout étudiant à qui il ne manque au maximum que la validation du semestre 3. Les étudiants qui ne valident pas un semestre conservent le bénéfice des UE qu'ils ont validées.

Le redoublement n'est pas de droit. La demande de réinscription est examinée par le jury de master. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants qui bénéficient d'une inscription de master 2 sur deux ans.

Article 2 – MODALITES DES EXAMENS

Les examens sont organisés en une session unique d'examen pour chacun des deux semestres.

Article 2.1. Nature des épreuves

Pour les modalités des épreuves en contrôle terminal et continu, les étudiants doivent se référer au tableau intitulé « Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences ».

Article 2.2 Non-conservation des notes d'une année à l'autre

En cas de redoublement, les notes supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

Article 3 – REGIMES SPECIFIQUES

Article 3.1 Régime salarié

Le régime salarié (à partir de 10 heures de travail par semaine) peut être accordé à des étudiants justifiant d'un contrat de travail en bonne et due forme. L'étudiant devra en faire la demande expresse auprès du responsable pédagogique du Master et l'accompagner de toutes les pièces justificatives, dans le délai imparti après le début des enseignements du semestre. Un contrat pédagogique sera alors établi.

Article 3.2 Autres cas d'aménagement d'études

Conformément aux conditions définies par l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au Grade de Master, des aménagements d'études sont également possibles pour:

- les sportifs et arbitres de haut niveau;
- les étudiants chargés de famille et étudiantes enceintes;
- les étudiants engagés en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou étudiants élus des conseils de l'Université ou du Conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de la composante;
- les étudiants élus au CROUS ;
- les étudiants handicapés;
- les étudiants en situation de longue maladie ;

- les musiciens de haut niveau, inscrits au conservatoire ;
- tout autre situation particulière retenue par le Directeur de la composante après avis de l'équipe pédagogique.

L'étudiant dépose une demande auprès du responsable pédagogique du parcours lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai imparti après le début des enseignements du semestre. Un contrat pédagogique sera alors établi. L'étudiant en situation de l'un des profils cités ci-dessus peut, en accord avec le responsable pédagogique, bénéficier d'une pédagogie adaptée : aménagement de son emploi du temps, formation sur deux ans... L'étudiant peut également bénéficier d'un régime d'assiduité et d'évaluation particuliers plus spécifiquement en matière de contrôle continu.